



## Arrêt

**n° 168 452 du 26 mai 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bété (boulou) et de religion catholique.*

*Vous êtes née au village de Messok, le 10 juin 1988.*

*En 1996, vos parents décèdent dans un accident. Dès lors, votre oncle paternel, [E. M. C.], décide de vous confier à votre grand-mère paternelle qui réside également à Messok. Cependant, c'est lui qui vous prend financièrement en charge.*

En 2000, lorsque vous êtes âgée de 12 ans, votre oncle commence à abuser de vous, expliquant que la femme doit être préparée par son père avant de se marier. Vous en faites part à votre grand-mère, à votre ami [M.], le fils adoptif de votre oncle, ainsi qu'à votre tante, [A.], mais sans succès. La première ne croit pas à vos dires, puis vous interdit d'en parler à nouveau comme les deux autres vous en dissuadent également.

A la fin de votre cycle d'études primaires, votre oncle vous inscrit dans une école dans la ville de Mvo Meka. Vous y logez à la "Cité bleue", résidence d'élèves qu'il a construite. Il continue à s'y rendre pour abuser de vous. L'une de ces fois, [M.] vous surprend en ébats avec votre oncle.

En 2004, suite à ces différentes agressions sexuelles, vous tombez enceinte et donnez naissance à votre premier enfant. Après votre accouchement, votre oncle poursuit ses agressions sur votre personne.

Au mois de mai de la même année, [M.] décède.

L'année suivante, c'est votre tante [A.] qui s'éteint.

En 2008, votre oncle construit une maison pour votre grand-mère. Vous nouez une relation amoureuse avec l'un des ouvriers, [M.].

L'année suivante, des jumelles naîtront de cette relation et les abus de votre oncle s'arrêteront.

Le 23 décembre 2013, votre grand-mère décède. Le même jour, votre oncle se rend à Messok d'où il ramène vos enfants chez lui, à Yaoundé. Il promet cependant de revenir vous prendre deux mois plus tard, afin de vous inscrire à une formation à Yaoundé.

Ainsi, deux mois plus tard, en février 2014, votre oncle vous emmène chez lui, à Yaoundé. Il ne vous inscrit toutefois à aucune formation.

Le mois suivant, il vous présente cependant à son ami, l'Amiral [M.], qu'il veut vous forcer à épouser. Vous exprimez votre opposition à votre oncle et en parlez à votre sœur, [E.]. Cette dernière vous conseille d'accepter mais vous maintenez votre refus. Vous partez ensuite vous cacher à Nkolosas, votre village maternel, chez votre oncle maternel, [E. J.].

Après deux jours, votre oncle vous y retrouve et dément toutes vos accusations. Il vous conduit ensuite à la Police Judiciaire de Yaoundé où vous êtes détenue, battue et maltraitée. Pour mettre fin à vos souffrances, vous dites aux policiers du poste accepter de vous plier aux exigences de votre oncle.

Sept jours plus tard, votre oncle vous sort de cellule pour vous emmener dans une maison, au quartier Damas. Il vous réitère sa décision de vous marier à l'Amiral [M.], ce que vous feignez d'accepter.

Ainsi, entre les mois de mars et mai 2014, l'Amiral [M.] vient régulièrement abuser de vous, accompagné de ses amis. L'un d'entre eux, [A. C.], refuse de procéder comme les autres, estimant qu'il a une fille de votre âge.

Le 18 mai 2014, [C.] réussit à vous faire évader de ladite maison, puis vous conduit au village Bikok. Entretemps, il organise votre fuite du Cameroun.

Ainsi, le 20 juin 2014, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays à destination de la Turquie.

Le 19 juillet 2014, vous tentez de quitter la Turquie, mais vous êtes interceptée.

Trois jours plus tard, vous réussissez à rejoindre la Grèce.

Le 22 juin 2015, vous partez de la Grèce et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 25 juin 2015, vous introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs contradictions, imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.*

***Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs divergences dans l'examen comparé tant de vos déclarations successives que de vos déclarations avec les documents objectifs, qui remettent sérieusement en cause les périodes réelles de vos résidences au village Messok ainsi que dans la capitale, Yaoundé, de même que vos activités professionnelles dans cette ville.***

*Ainsi, vous déclarez avoir toujours vécu au village de Messok depuis votre naissance ; que depuis l'âge de 8 ans, vous aviez été élevée par votre grand-mère paternelle décédée le 23 décembre 2013 et que c'est suite à la mort de cette dernière que votre oncle a décidé de vous emmener chez lui, à Yaoundé, en février 2014. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez notamment un document relatif aux obsèques d'une nommée [E. M. E. M. M.] que vous présentez comme votre grand-mère (voir documents joints au dossier administratif). Cependant, alors que vous affirmez que cette dernière est décédée le 23 décembre 2013 (p. 6, audition du 08 septembre 2015), le document sus évoqué situe plutôt son décès au 01er novembre 2013, la levée de sa dépouille au 22 novembre 2013 et son inhumation au 23 novembre (sic) 2013, soit un mois plus tôt que la date de décès que vous mentionnez. Notons que ces contradictions entre vos déclarations et le document précité remettent en cause la période ainsi que les circonstances réelles de votre arrivée dans la capitale, Yaoundé.*

*Dans le même ordre d'idées, alors que vous situez votre déménagement à Yaoundé en février 2014, il convient de relever que votre carte nationale d'identité délivrée le 19 septembre 2013 renseigne qu'à cette date, vous étiez inscrite à Yaoundé-Efoulan (Voir farde verte, dossier administratif).*

*Confrontée à cette divergence au Commissariat général, vous expliquez avoir fait la demande de votre carte nationale d'identité pendant que vous étiez avec votre grand-mère dans un hôpital situé au carrefour Efoulan/ Yaoundé, information que vous avez communiquée aux autorités compétentes chargées de l'établissement des cartes nationales d'identité. Lorsqu'il vous est ensuite demandé l'adresse que vous avez donnée aux autorités qui vous ont ainsi inscrite à l'adresse de Efoulan à Yaoundé, vous dites que dans votre pays, il n'y a pas d'adresse comme en Belgique. Relancée par l'officier de protection du Commissariat général pour savoir si, hormis le nom du quartier Efoulan, vos autorités n'ont pas enregistré l'une ou l'autre indication précise quant à votre adresse, vous dites que le nom du quartier suffit (p. 13, audition du 10 novembre 2015). Or, au regard des modalités d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité au Cameroun par la Sûreté nationale, il n'est pas permis de croire que vous ayez obtenu votre carte nationale d'identité dans les conditions alléguées, en mentionnant uniquement un lieu où vous n'étiez par ailleurs pas domiciliée (voir documents joints au dossier administratif).*

*Dans le même registre, alors que votre carte nationale d'identité délivrée en septembre 2013 renseigne que vous exercez la profession de coiffeuse, lors de vos deux auditions successives au Commissariat général, vous avez toujours répété n'avoir exercé aucune activité professionnelle dans votre pays (p. 2, audition du 08 septembre 2015 ; p. 13, audition du 10 novembre 2015 et documents joints au dossier administratif).*

*Confrontée à cette divergence au Commissariat général, vous expliquez qu'au Cameroun, lorsque les citoyens font la demande d'établissement d'une carte nationale d'identité, ils ont le loisir d'y faire inscrire n'importe quelle profession au choix (p. 13, audition du 10 novembre 2015). Or, derechef, de telles déclarations ne sont pas conformes aux informations objectives jointes au dossier administratif, relatives aux modalités d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité au Cameroun par la Sûreté nationale. En effet, ces informations précisent qu'une pièce justificative de la profession est fournie, s'il y a lieu. Dès lors, il n'est également pas permis de croire que la Sûreté nationale de votre pays a inscrit votre profession de coiffeuse uniquement sur base de vos déclarations orales.*

*Au regard de ces différents constats, le Commissariat général conclut qu'au moment de la délivrance de votre carte nationale d'identité par vos autorités nationales, le 19 septembre 2013, vous résidiez déjà à Yaoundé Efoulan et y exercez le métier de coiffeuse.*

*De plus, lors de votre première audition au Commissariat général, vous expliquiez qu'au décès de votre grand-mère, le 23 décembre 2013, votre oncle, [C.], s'est rendu dans votre village, y a récupéré vos enfants qu'il a ramenés à Yaoundé, a promis de revenir vous prendre après les fêtes de fin d'année pour vous emmener également à Yaoundé, ce qu'il a fait à la mi-février 2014 (p. 6, audition du 08 septembre 2015). Cependant, lorsque vous abordez les mêmes faits au cours de votre seconde audition, vous affirmez que votre oncle vous a surprise, lorsqu'il s'est rendu dans votre village pour vous prendre et vous emmener vivre à Yaoundé, puisqu'il ne vous avait jamais informé de votre déménagement dans la capitale (p. 7, audition du 10 novembre 2015).*

*Confrontée à cette divergence au Commissariat général, vous dites que du vivant de votre grand-mère, votre oncle vous avait déjà annoncé votre déménagement pour Yaoundé mais qu'il ne vous avait jamais précisé le jour où il viendrait vous chercher au village (p. 14, audition du 10 novembre 2015). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante, dans la mesure où vous mentionnez diverses versions sur ces faits. En effet, tantôt vous dites que votre oncle vous a annoncé votre déménagement pour Yaoundé au décès de votre grand-mère, tantôt vous soutenez qu'il ne vous en avait jamais parlé jusqu'à venir vous prendre par surprise après le décès de votre grand-mère, tantôt encore qu'il vous avait exposé ce projet mais du vivant de votre grand-mère. Partant, les divergences sont établies. Notons que ces différentes divergences renforcent l'absence de crédibilité quant aux circonstances et moment réels de votre arrivée à Yaoundé et des activités professionnelles que vous y avez menées.*

*Ces différentes constatations jettent le discrédit sur le profil personnel que vous présentez à la base de votre demande d'asile, à savoir celui d'une femme ayant toujours vécu au village et n'ayant aucun moyen de subsistance lui permettant de se soustraire à son oncle. Ces constatations sont également de nature à décrédibiliser le fait que votre oncle ait pris vos enfants en 2013, soit venu vous chercher au village en 2014 et ait tenté de vous marier de force après votre arrivée à Yaoundé.*

***Deuxièmement, le Commissariat général ne peut également prêter foi à vos assertions selon lesquelles votre oncle, [C.], projetait de vous donner en mariage à l'Amiral [M.], et que ce dernier et ses amis ont régulièrement abusé de vous pendant deux mois.***

*Ainsi, vos déclarations relatives à l'Amiral [M.], votre prétendant, sont à ce point inconsistantes qu'elles ne reflètent également pas la réalité de votre mariage forcé avec lui. Ainsi, vous dites ignorer la fonction qu'il exerce dans l'armée ; vous ne connaissez également pas la structure précise de l'armée au sein de laquelle il travaille ; vous ne pouvez davantage situer la période depuis laquelle il est amiral (p. 16, audition du 08 septembre 2015). Or, en ayant bénéficié de la complicité d'un des subalternes de l'amiral – Monsieur [A.] – pour lui échapper et en ayant parlé de l'amiral avec le précité, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer des informations précises sur les différents points qui précèdent. Notons que de telles imprécisions, ne permettent également pas de croire que vous ayez vécu les événements allégués avec lui.*

*Ensuite, vous expliquez que le 23 décembre 2013, votre oncle s'est rendu à Messok, où vous viviez, afin d'y prendre vos enfants pour les emmener vivre à son domicile, à Yaoundé. Vous ajoutez qu'à cette même occasion, il avait promis de revenir vous chercher deux mois plus tard et que c'est ainsi que vous aviez aussi rejoint son domicile à la mi-février 2014. Cependant, en dépit de ses nombreuses agressions sexuelles passées alléguées sur votre personne, vous n'avez rien tenté pour éviter d'emménager au domicile de votre oncle, à Yaoundé. Vous expliquez votre inertie par le fait que votre oncle n'abusait plus de vous et que ce déménagement était une aubaine car vous vouliez aller vivre en ville afin d'y rejoindre [M.], le père de vos jumelles (p. 14, audition du 08 septembre 2015). Nonobstant les constats dressés ci-avant quant à votre lieu de résidence, dès lors que vous avez toujours été en contact téléphonique avec le précité, il est raisonnable de penser que vous ayez élaboré, avec lui, un plan en vue de fuir le plus rapidement possible le domicile de votre oncle après votre arrivée à Yaoundé. Or, rien de tel n'a été mis en place, ni pendant les deux mois précédant votre arrivée à Yaoundé ni après (pp. 14 et 15, audition du 08 septembre 2015). Notons que pareille inertie, supplémentaire, est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*De la même manière, il n'est davantage pas crédible que vous ayez encore vécu un mois chez votre oncle, sans que le père de vos jumelles, [M.], ni vous-même n'ayez organisé votre fuite. Dans la mesure où vous étiez toujours en contact téléphonique avec le précité et considérant que vous pouviez sortir du domicile de votre oncle, il est raisonnable de penser que [M.] et/ou vous-même ayez organisé votre fuite du domicile de votre oncle.*

A ce sujet, vos propos sont restés contradictoires. En effet, lors de votre première audition devant le Commissariat général vous affirmiez être "tout le temps" en contact avec [M.] avant votre arrivée à Yaoundé (Audition du 08/09/2015, p.14). A contrario, lors de votre seconde audition, vous dites ne lui avoir parlé "que deux ou trois fois" lors de cette même période précédant votre arrivée à Yaoundé (Audition du 10/11/2015, p.3). Ces propos contradictoires continuent d'entamer la crédibilité générale de votre récit.

Aussi, vous relatez ainsi qu'un mois après votre arrivée chez lui, votre oncle vous a annoncé sa décision de vous donner en mariage à son ami, l'Amiral [M.] et que le soir même, vous en avez informé votre sœur, [E.]. Or, le récit que vous faites de la conversation que vous avez à ce sujet avec votre sœur ne reflète également pas la réalité de faits vécus. En effet, cette dernière ne vous pose aucune question sur votre prétendant, notamment si vous l'aviez précédemment rencontré, le rapport précis de votre conversation avec votre oncle ou la période annoncée du mariage (p. 6, audition du 08 septembre 2015). Ces propos ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus.

De plus, vous relatez également qu'après votre visite chez votre sœur, vous êtes partie vous cacher au domicile de votre oncle maternel, [E. J.], situé dans votre village maternel, Nkolosas. Cependant, le récit que vous faites de la conversation que vous avez avec votre oncle maternel n'est également pas crédible. En effet, alors que vous lui annoncez avoir été abusée sexuellement par votre oncle paternel pendant plusieurs années et que ce dernier projette de vous marier de force à un de ses amis, votre oncle paternel ne vous pose aucune question, ni sur lesdites agressions sexuelles répétées ni sur le projet de mariage forcé (pp. 6, 7 et 16, audition du 08 septembre 2015). Vos déclarations sur ce point ne reflètent également pas la réalité de faits vécus.

De la même manière, le Commissariat général ne peut davantage prêter foi au récit que vous faites de la conversation que vous avez avec [M.], lorsque vous lui annoncez la décision de votre oncle de vous donner en mariage à son ami. Ainsi, relatant cette conversation, vous expliquez avoir dit à [M.] que votre oncle vous a demandé d'aller vivre avec son ami ; qu'en réaction à cette information, [M.] vous a proposé de fuir au village, ce que vous lui auriez déconseillé avant qu'il ne prenne la décision de porter plainte contre votre oncle, ce que vous lui auriez également déconseillé. A la question de savoir si [M.] vous aurait posé l'une ou l'autre question, vous n'en mentionnez qu'une seule, celle de savoir ce que voulait votre oncle. Lorsqu'il vous est expressément demandé si [M.] ne vous a pas interrogé sur l'identité de l'ami de votre oncle à qui ce dernier projetait de vous donner en mariage, vous répondez par la négative (p. 7, audition du 10 novembre 2015). Or, il n'est pas permis de croire que [M.] ne vous ait interrogée ne fût-ce que sur l'identité de l'ami de votre oncle qui désirait vous épouser. Plus largement, il n'est davantage pas permis de croire à la conversation laconique et inconsistante que vous avez eu avec [M.] au regard de la gravité de l'information que vous lui aviez communiquée. De même, il n'est davantage pas permis de croire à votre séjour de deux mois dans une maison du quartier Damas où vous avez été agressée sexuellement par l'Amiral [M.] et ses amis. En effet, invitée à présenter le récit de votre séjour dans cette maison, vos déclarations sont laconiques et dénuées de consistance. A ce propos, vous dites uniquement que vous ne sortiez pas de cette maison ; que vous y étiez gardée par des gens et que le monsieur ([M.]) s'y rendait avec ses amis pour abuser de vous. Relancée par l'officier de protection du Commissariat général, vous ajoutez que vous ne faisiez rien dans cette maison et que l'on vous y apportait tout. Il faut encore que l'officier de protection vous demande expressément comment vous passiez vos journées dans cette maison pour que vous disiez que vous étiez triste, au salon ou dans la chambre ; d'autres questions sur le nombre de personnes qui vous gardaient, vous donnaient à manger et leurs noms, pour que vous en mentionniez deux, [B.] et [R.]. De plus, vous n'êtes en mesure de ne mentionner aucune anecdote précise, aucune histoire précise que vous avez vécue dans cette maison pendant deux mois de séquestration. En effet, questionnée sur ce point, vous vous contentez de dire avoir été triste, mais n'avoir aucun souvenir d'une quelconque fait particulier vécu dans cette maison (pp. 7 et 8, audition du 10 novembre 2015). Notons que toutes ces déclarations inconsistantes, imprécises et laconiques ne reflètent nullement la réalité de votre séquestration par l'Amiral [M.] dans une maison du quartier Damas pendant deux mois.

Par ailleurs, vous déclarez que votre soeur, [C.], est portée disparue depuis 2002 et soupçonnez votre oncle [C.] d'être à la base de ladite disparition. Cependant, interrogée sur d'éventuelles démarches que les autres membres de votre famille et/ou vous-même avez entreprises depuis cette disparition, vous dites que rien n'a été fait, qu'aucune plainte, aucun avis de recherche, avis de disparition ou autre n'ont été déposé ou émis. Confrontée à cette invraisemblance au Commissariat général, vous expliquez qu'aucune action n'a été menée, parce que c'est votre oncle qui, en tant que chef de famille, décide

(p. 5, audition du 08 septembre 2015). Or, notons qu'une telle explication n'est ni satisfaisante ni crédible, au regard de la gravité du fait allégué, à savoir la disparition inquiétante de votre soeur depuis 2002, soit depuis treize ans. En effet, il est raisonnable d'attendre, notamment, que votre soeur, [E.], et vous-même, également victimes de votre oncle, ayez entamé des démarches pour tenter de vous enquérir de la situation de votre soeur, [C.], voire d'éclaircir les circonstances précises de sa disparition. Pareille inertie, longue de treize ans, pour ce type de préoccupation, empêche le Commissariat général de croire à la prétendue disparition de votre soeur.

De plus, interrogée au Commissariat général sur la situation actuelle de vos filles, vous dites les avoir laissés chez votre oncle, [C.]. Vous déclarez n'avoir plus été en contact avec eux depuis votre fuite de votre pays et ne pas oser leur téléphoner, pour éviter que votre oncle ne puisse vous localiser. A la question de savoir ensuite quelles démarches éventuelles vous auriez entreprises depuis votre fuite, pour vous enquérir de la situation de vos enfants, vous dites n'avoir rien fait (pp. 3 et 4, audition du 08 septembre 2015). A la question de savoir également si vous avez exprimé cette préoccupation à votre avocat et/ou à votre assistante sociale depuis votre arrivée en Belgique, vous dites n'en avoir pas encore parlé à votre avocat mais uniquement à votre assistante sociale qui vous aurait demandé de vous poursuivre d'abord votre procédure d'asile (p. 19, audition du 08 septembre 2015). Or, il n'est tout d'abord pas crédible que vous ayez laissé vos enfants chez votre oncle que vous avez floué, en les exposant à la colère de ce dernier. Ensuite, il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez effectué aucune démarche pour vous enquérir de la situation de vos enfants depuis votre fuite de votre pays, il un peu plus d'un an et trois mois. De même, vous dites être régulièrement en contact avec votre soeur [E.], depuis votre fuite de votre pays. Cependant, lorsque vous faites état des conversations que vous avez avec elle, il n'apparaît à aucun moment que vous ayez abordé avec elle la situation de vos enfants (p. 4, audition du 08 septembre 2015). Notons qu'un tel constat n'est pas compatible avec la réalité des faits allégués. En définitive, le fait que vous n'ayez jamais exposé la préoccupation relative à la situation de vos enfants à votre avocat, depuis votre arrivée en Belgique, de n'avoir jamais mené une quelconque démarche pour vous enquérir de leur situation et de n'avoir rien tenté pour les retirer de la garde de votre oncle, constituent un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser davantage votre récit d'asile.

Les différents constats qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire en votre profil allégué ainsi qu'aux faits de persécutions invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Partant, votre détention consécutive aux faits allégués ne peut également être accréditée. A supposer que vous ayez subi une quelconque détention dans votre vie, cette dernière aurait été provoquée par un ou d'autres motif(s).

**Du reste**, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Tout d'abord, comme cela a déjà été relevé supra, votre carte nationale d'identité comporte des informations qui divergent de vos déclarations mentionnées en audition. Confrontée aux divergences dégagées, vous n'avez pu apporter d'explications satisfaisantes. En tout état de cause, ce document ne prouve nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il atteste uniquement de votre identité, votre nationalité, votre profession, votre adresse, considérées comme établies.

Pour sa part, le document relatif aux obsèques d'une nommée [E. M. E. M. M.] que vous présentez comme votre grand-mère, outre qu'il ne prouve pas votre lien de filiation avec la défunte, il comporte également des informations divergentes de vos déclarations tenues en audition. Dès lors, ce document est plutôt de nature à renforcer la crédibilité défailante de votre récit.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra**, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de précaution. Elle soulève également l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

Par télécopie du 17 février 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure un courrier de son conseil, accompagné d'une attestation médicale du 8 décembre 2015 et d'un certificat médical d'incapacité de travail du 17 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 8).

### **4. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des contradictions, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à sa famille, à ses lieux de résidence, à ses activités professionnelles ainsi qu'à son mariage forcé.

La décision attaquée estime également qu'il est invraisemblable que la requérante se soit abstenue d'effectuer des démarches afin de s'enquérir du sort de sa sœur et de la situation de ses enfants.

Elle considère encore que la détention ne peut être tenue pour établie dès lors qu'elle est consécutive à des faits jugés non crédibles.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à

s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué soulève une série de motifs spécifiques relatifs à des éléments importants du récit produit par la requérante. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit allégué, à savoir son profil personnel et notamment sa situation familiale et professionnelle, le mariage forcé ainsi que les démarches effectuées pour connaître la situation de sa sœur et de ses filles.

Le Conseil relève particulièrement les divergences entre les documents remis aux instances d'asile par la requérante elle-même et ses déclarations relatives à la date du décès de sa grand-mère, à ses lieux de résidence et à ses activités professionnelles. Il estime dès lors que ces contradictions, qui portent sur le profil personnel de la requérante, jettent le discrédit sur le récit et sur les craintes alléguées.

Ensuite, le Conseil constate l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant l'amiral Mo., les fonctions exercées par ce dernier et les conditions du séjour de la requérante chez celui-ci ainsi que le caractère invraisemblable du comportement de la requérante qui ne tente ni d'échapper au déménagement chez son oncle ni de fuir le domicile de celui-ci.

Il ressort également de l'examen des déclarations de la requérante que celle-ci se contredit au sujet de la fréquence à laquelle elle a entretenu des contacts avec le père de ses filles, Me., et du contenu des conversations entre elle-même, sa sœur, son oncle maternelle et Me. concernant son mariage forcé.

Enfin, le Conseil estime que le Commissaire général a considéré à bon droit qu'il est invraisemblable que la requérante s'abstienne d'effectuer des démarches afin de retrouver sa sœur et de s'enquérir de la situation de ses filles.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, le caractère subjectif de l'appréciation du Commissaire général ainsi que le manque d'instruction relatif à l'amiral Mo., aux circonstances du mariage forcé et à la détention de la requérante, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

La partie requérante estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant la date du décès de la grand-mère de la requérante est consécutive à un problème de compréhension entre la requérante et l'agent traitant et que les mentions figurant sur la carte d'identité fournie par la requérante ne permettent pas de considérer que celle-ci était à Yaoundé en septembre 2013 et qu'elle y exerçait la profession de coiffeuse. Pour sa part, le Conseil constate que ces explications sont en réelle opposition avec les documents exhibés par la requérante elle-même et qu'elles ne permettent nullement de modifier l'analyse réalisée par le Commissaire général. Ces éléments ont légitimement permis à la partie défenderesse de mettre en cause la période à laquelle la requérante a quitté son village pour s'installer à Yaoundé et la manière par laquelle elle y a vécu.



La partie requérante tente de justifier l'imprécision de ses déclarations ; elle soutient notamment que son oncle ne lui a jamais fait part d'une date précise à laquelle il comptait venir la chercher pour l'emmener à Yaoundé, qu'elle n'a pas cherché à échapper à celui-ci parce que cela était pour elle la garantie de continuer à voir ses enfants, que ledit oncle avait cessé de la violer et qu'il lui avait promis qu'elle suivrait une formation de coiffeuse, qu'elle n'a jamais cessé d'avoir des contacts avec Me., qu'elle n'a pas entrepris de démarches pour retrouver sa sœur en raison de son jeune âge et qu'elle n'a pas d'information au sujet de ses enfants en raison du refus du passeur et des conseils reçus de la part de son assistante sociale. Cependant, le Conseil considère que ces explications ne sont pas convaincantes et qu'elles ne permettent nullement de mettre en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général et de rétablir la crédibilité de faits allégués.

Le Conseil considère que l'argument selon lequel la requérante ne connaissait pas bien son mari forcé et qu'il y avait un rapport de force entre eux ne suffit pas à justifier l'ensemble des lacunes pointées par la décision attaquée. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument pertinent de nature à établir la réalité du mariage forcé et à justifier les ignorances dont le cumul a pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en cause la réalité de ce mariage. En outre, bien que la requête indique que les traumatismes vécus par la requérante rendent difficile la narration de son récit et notamment les circonstances de sa vie conjugale, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun document médical permettant d'attester l'incapacité de la requérante à produire un récit précis et cohérent.

Enfin, interrogée à l'audience sur sa détention, la requérante déclare avoir été détenue pendant une semaine, avoir passé trois jours de détention seule et avoir ensuite été détenue avec des garçons. Elle indique également que, lors de cette détention, elle mangeait une fois le matin vers 10 heures. Le Conseil constate que ces déclarations ne correspondent pas, en plusieurs points, aux propos tenus par la requérante lors de son audition du 8 septembre 2015 au Commissariat général, où elle ne mentionne pas avoir été détenue un moment seule, pas plus d'ailleurs que la succession de lieux de détention et où elle déclarait qu'elle mangeait une fois par jour à 18 heures (rapport d'audition du 8 septembre 2015, pages 17 et 18). En outre, les raisons pour lesquelles la requérante allègue avoir été détenue et avoir subi des tortures ne convainquent nullement le Conseil ; la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard à l'audience. Ces constatations renforcent l'absence de crédibilité déjà constatée du récit d'asile fourni.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents médicaux attestent la grossesse de la requérante, la date prévue pour son accouchement ainsi que son incapacité à se rendre à une audience pour raisons médicales mais sont sans lien avec les faits allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

|              |                                                    |
|--------------|----------------------------------------------------|
| M. B. LOUIS, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
|--------------|----------------------------------------------------|

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé. |
|-----------------|------------------|

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. PILAETE

B. LOUIS